

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	50 (1977)
Heft:	11
Artikel:	Service d'hiver : responsabilités pour les accidents dus au verglas
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-128023

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Responsabilités pour les accidents dus au verglas

Voici bien la saison où se pose sans cesse la question de savoir qui est responsable, et dans quelle mesure il l'est, lorsque des accidents entraînant des lésions corporelles et des dégâts matériels sont dus au verglas sur les routes. Nous sommes heureux que dans son travail paru dans le numéro d'octobre du «Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung» et intitulé «Au sujet de la responsabilité en droit privé de la communauté, en tant que propriétaire d'ouvrage et de bien-fonds», le professeur A. Kuttler, de Bâle, consacre un chapitre spécial à la responsabilité du propriétaire de la route. Comme le réseau routier ne peut pas être maintenu sous contrôle de la même manière qu'un bâtiment particulier, l'«imputabilité» des mesures propres à éviter et à supprimer les défauts est de la plus grande importance. C'est précisément pour les communes et les cantons ayant un vaste réseau routier que cette constatation du Tribunal fédéral joue un grand rôle, car alors les défauts mineurs et se produisant fréquemment auxquels l'usager de la route doit s'attendre ne sont pas considérés comme des vices de construction au sens de l'article 58 du Code des obligations (CO).

La nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral stipule que c'est en principe le droit public qui décide dans quelle mesure les routes publiques doivent être entretenues — si en particulier il faut sabler les routes et les trottoirs. Si le droit public ne règle rien ou si ses prescriptions ont été observées, on ne peut parler d'un vice d'entretien que si des prescriptions élémentaires ont été négligées. Dans l'ATF 98 II 43, le Tribunal fédéral dit clairement: «Si le droit public impose aux communes le soin d'éliminer le verglas sur leurs routes, cela ne signifie pas que chaque accident en rapport avec cette source de dangers provient d'un défaut d'entretien de la route au sens de l'article 58 CO. Il convient bien plutôt d'examiner dans chaque cas particulier si, d'après les circonstances du moment et les données techniques et financières, le propriétaire de la route était en mesure de remplir sa tâche... Le fait que le verglas peut être enlevé sans gros frais sur un tronçon de route n'est donc pas déterminant; les possibilités du propriétaire de la route et, conséquemment aussi, l'étendue de son devoir d'épandre du sable, sont bien plutôt dictées par l'ensemble des circonstances. Plus le réseau rou-

tier d'une commune est vaste et plus il y a de tronçons où le verglas peut se former, plus il importe de limiter l'obligation de sabler aux parcours particulièrement dangereux des routes à grand trafic. Il en va notamment ainsi pour les parcours en dehors des localités, car il est pratiquement impossible d'introduire une obligation générale de sabler si le canton est d'une certaine étendue. N'oublions d'ailleurs pas que le verglas peut apparaître subitement, surtout en montagne, et que si le froid dure, les moyens employés risquent de perdre leur efficacité en l'espace de quelques heures, en sorte que l'on ne peut raisonnablement pas demander aux communes de répéter le sablage toutes les deux heures ou de traiter certains endroits de façon particulière.»

La réserve du Tribunal fédéral relative à l'omission de mesures élémentaires découle du droit de surveillance de l'Etat sur les choses d'usage commun, qui met l'application des mesures élémentaires d'entretien au nombre des obligations de droit public du détenteur de la souveraineté. En font aussi partie les travaux élémentaires de nettoyage et d'entretien nécessaires à la sécurité du trafic. Mais là où manque une claire réglementation de droit public, il est difficile de répondre à la question de savoir ce qui fait partie des mesures «élémentaires» (par exemple, l'obligation de saler les routes en dehors des localités). «Pour les routes nationales qui doivent satisfaire à de hautes exigences en matière de technique des transports, les cantons ont le devoir d'assurer un service d'entretien efficace, qui garantisse une exploitation permanente et lutte contre les dangers de l'hiver, cela en vertu du droit fédéral (art. 36 bis, 2^e al., de la Constitution fédérale; art. 49 de la loi sur les routes nationales; art. 49 à 51 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les routes nationales). Etant donné l'importance de ce devoir, il doit à notre avis s'appliquer aussi au réseau des routes principales, construites avec l'aide de la Confédération, en tant qu'elles restent ouvertes au trafic. Dans la région des Alpes, ce réseau comprend des routes qui sont d'une importance capitale pour le trafic de transit ou pour le tourisme. En dehors des Alpes, il compte des routes d'une grande importance sur le plan suisse ou international... A l'intérieur des localités, le service d'hiver sur les routes principales fait partie des mesures élémentaires, alors que le reste du réseau routier doit être débarrassé de la neige et de la glace selon les disponibilités en personnel et les possibilités techniques et financières.» (Professeur Kuttler, loc. cit.)

Dans le dernier alinéa de son travail, le professeur Kuttler recommande aux communautés d'établir une claire réglementation de leurs obligations d'entretien, comme c'est le cas par exemple dans la loi sur les routes nationales, et de ne pas s'en remettre aux devoirs élémentaires prévus par le Tribunal fédéral. En effet, «on ne saurait supporter l'incertitude qui règne sur la question de savoir si par exemple le service d'hiver sur les routes principales hors des localités rentre dans les devoirs élémentaires.»

ASPAN

Nouveaux éléments de chauffage de Jura

Jura, Niederbuchsiten, offre maintenant également à d'autres fabricants d'appareils les corps de chauffe développés pour ses propres radiateurs à chauffage direct. Ces éléments se distinguent par des possibilités d'application particulièrement variées. La construction des corps de chauffe assure un dégagement très rapide de la chaleur grâce aux lamelles en tôle d'acier galvanisé. Celle-ci est produite dans les éléments de chauffage tubulaires recouverts d'acier au chrome-nickel. Un détail de construction intéressant: le réchauffement rapide de l'air ambiant, assuré par la grande surface des lamel-

les, peut être effectué avec des températures de surface relativement basses du tube de chauffe, des éléments de fixation et même des lamelles.

L'énergie thermique libérée est donc dégagée en grande partie par la conduction et la convection de la chaleur. La proportion des radiations est maintenue à un niveau bas, ce qui exerce également une influence positive sur les températures des revêtements. Avantage décisif de cette nouvelle construction: une durée d'utilisation remarquablement longue.

Les éléments sont produits en longueurs d'environ 250 à 500 mm., la puissance de chauffage comportant entre 300 et 1200 watts suivant la longueur. Le producteur est équipé pour

une fabrication en grande série, à cause de ses propres besoins et peut de ce fait offrir les corps de chauffe à des prix très avantageux (entre 15 fr. et 25 fr. par élément).

Pour de plus amples informations: Ing. dipl. ETH Urs Hammer, Jura — Fabricques d'appareils électriques L. Henzi-rohs SA, 4626 Niederbuchsiten. Tél. (062) 63 23 23, télex 68201.